



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/21
Luxembourg, le 29 avril 2021

Arrêt dans l'affaire C-815/19
Natumi GmbH/Land Nordrhein-Westfalen

Le droit de l'Union interdit l'ajout de l'algue *Lithothamnium calcareum* dans la transformation de denrées alimentaires biologiques telles que des boissons biologiques à base de riz et de soja aux fins de leur enrichissement en calcium

L'entreprise allemande Natumi produit des boissons au soja et au riz. Elle y ajoute de l'algue rouge corallienne *Lithothamnium calcareum*, sous forme de poudre obtenue à partir de sédiments de cette algue morte, qui sont nettoyés, broyés et séchés. Cette algue marine contient principalement du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium. Natumi commercialise notamment une boisson dénommée « Soja Drink-Calcium », qui est étiquetée « bio » et porte les mentions suivantes : « calcium », « contient une algue marine riche en calcium » et « fournit un apport précieux en calcium issu de l'algue marine *Lithothamnium* ».

Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) a engagé une procédure tendant à l'imposition d'une sanction pécuniaire à Natumi, en raison du fait que l'utilisation de carbonate de calcium, en tant que minéral, est interdite pour enrichir en calcium les produits biologiques, et cela même lorsque l'enrichissement est réalisé par l'adjonction d'algues. De plus, selon le Land, il est interdit de faire figurer sur de tels produits des mentions relatives au calcium.

Natumi admet que l'utilisation de carbonate de calcium est interdite pour enrichir les produits biologiques en calcium. C'est justement pour cette raison que de nombreux producteurs de boissons biologiques à base de soja, de riz et de céréales y ajoutent de l'algue *Lithothamnium calcareum* naturellement riche en calcium. Selon Natumi, cette algue constitue une alternative naturelle au calcium dont l'utilisation pour enrichir les denrées alimentaires biologiques doit être autorisée.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union en la matière ¹.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **le droit de l'Union s'oppose à l'utilisation d'une poudre obtenue à partir des sédiments de l'algue *Lithothamnium calcareum* qui sont nettoyés, séchés et broyés, en tant qu'ingrédient non biologique d'origine agricole, dans la transformation de denrées alimentaires biologiques telles que des boissons biologiques à base de riz et de soja, aux fins de leur enrichissement en calcium.**

En effet, l'utilisation d'un ingrédient non biologique d'origine agricole dans les denrées alimentaires biologiques n'est autorisée que sous certaines conditions, notamment l'impossibilité, sans recourir à cet ingrédient, de produire ou de conserver ces denrées ou de respecter des propriétés diététiques prévues en vertu de la législation de l'Union. Or, il n'apparaît pas que ces critères soient remplis s'agissant de la poudre en question.

¹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission, du 22 octobre 2018 (JO 2018, L 264, p. 1).

De plus, le droit de l'Union établit des règles strictes en ce qui concerne l'adjonction de minéraux, tels que le calcium, dans la production de denrées alimentaires biologiques. Il exclut, en principe, l'utilisation du carbonate de calcium afin d'enrichir des produits en calcium de sorte que **l'ajout du calcium dans la transformation de denrées alimentaires biologiques telles que les boissons à base de riz et de soja en cause**, aux seules fins de leur enrichissement en calcium, **est interdit**. Par conséquent, **autoriser l'utilisation de la poudre en question en tant qu'ingrédient non biologique d'origine agricole, dans la transformation de denrées alimentaires biologiques pour les enrichir en calcium, reviendrait à permettre aux producteurs de ces denrées de contourner cette interdiction**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.